

Le dépistage des stupéfiants au volant



2 000 contrôles de police entre juillet et décembre 2003.

En 2003, l'usage de produits stupéfiants lors de la conduite d'un véhicule est entré dans le domaine d'activité de contrôle des forces de l'ordre. Le dernier semestre de l'année dernière, plus de 2 000 contrôles ont été effectués, dont 16 % se sont révélés positifs. Les règles de ces contrôles sont définies par la loi du 2 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants et le décret du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière.

I Les conditions

Cas de dépistage :

Sur conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur (prélèvement urinaire en milieu hospitalier).

Obligatoire :

- Impliqué dans un accident mortel de la circulation routière.
- Impliqué dans un accident corporel de la circulation routière s'il y a une raison de soupçonner qu'une des parties en cause a fait usage de produits stupéfiants.

Facultatif :

- Impliqué dans un accident quelconque de la circulation routière.
- Auteur d'une infraction au code de la route susceptible d'entraîner une mesure de suspension du permis de conduire.

- Soupçonné d'être sous l'emprise de produit stupéfiant.

Impossible :

- Refus de la partie en cause.
- L'état du mis en cause ne le permet pas.
- Contre-indication médicale.
- Décédé.

DÉPISTAGE POSITIF OU REFUS OU IMPOSSIBILITÉ

Vérifications par prise de sang avec examens médicaux, cliniques et biologiques.

II Le mode opératoire :

1^{er} étape : le dépistage (sans revenir sur les cas juridiques).

Le dépistage s'effectue toujours en milieu hospitalier, laboratoire de biologie, sur réquisition d'un officier ou d'un agent de police judiciaire pour un prélèvement urinaire afin de rechercher la présence d'un des produits appartenant aux quatre familles de stupéfiants :

- cannabis ;
- amphétamines ;
- cocaine ;
- opiacés ;

Il s'effectue au moyen de tests chimiques réagissant aux stupéfiants. En cas de réaction positive, une nouvelle réquisition d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, pour effectuer un prélèvement biologique.

2^e étape : analyses et examens cliniques et biologiques.

A / Examen clinique

Il doit être fait par un médecin qui doit remplir une fiche dite

« comportementale ».

B / Prélèvement biologique

Le prélèvement biologique consiste en un prélèvement sanguin effectué par un médecin et donne lieu à la confection de deux échantillons.

C / Recherche et dosage dans le sang des substances ou plantes classées comme stupéfiants

Ces analyses (les deux échantillons) ne sont confiées qu'à des laboratoires ou experts désignés sur réquisition d'un officier de police judiciaire. Le premier flacon est analysé et les résultats transmis à l'officier de police judiciaire qui informe immédiatement les résultats au procureur de la République. Le deuxième flacon est gardé pour une éventuelle expertise.

Mentions :

Dans le cas où la partie en cause refuse le dépistage, ou est dans l'impossibilité physique (blessé, contre-indication médicale ou décédé), l'officier ou l'agent de police judiciaire a recours directement à la vérification (prélèvement biologique) sans avoir effectué de dépistage.

III Peines encourues

(dès que le résultat est positif) :

L 235-1 / al 3 du C.R.

- 2 ans d'emprisonnement ;
- 4500 euros d'amende ;
- retrait de 6 points ;
- 3 ans de suspension du permis de conduire.

Si alcool cumulé avec stupéfiants :

- 2 ans d'emprisonnement ;
- 9 000 euros d'amende ;
- retrait de 6 points ;
- 3 ans de suspension du permis de conduire. ■